

**CONVENTION
DE SOUS-OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
Food truck**

DIRECTION DE L'EDUCATION

Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle

N/réf : CS/JG

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Cholet Agglomération, représentée par Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, Président de Cholet Agglomération, agissant en vertu d'une décision n°2026/ du Conseil de Communauté en date du ,

d'une part,

ET :

L'entreprise XXX, dénommée ci-après le sous-locataire,

d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la 12^{ème} édition du Carrefour de l'Orientation des Métiers et de l'Entreprise, se déroulant le vendredi 13 et le samedi 14 novembre 2026 au Parc des expositions de la Meilleraie à Cholet, Cholet Agglomération souhaite mettre à disposition du public et des exposants un Food truck. Ce dernier proposera à la vente des denrées alimentaires ainsi que des boissons non alcoolisées.

Ainsi, suite à l'avis d'appel à candidature en date du 2026 relatif à la tenue d'un service de restauration dans le cadre de cet événement, Cholet Agglomération a retenu l'entreprise XXX.

À cet effet, Cholet Agglomération mettra à disposition du prestataire à titre onéreux un emplacement de 6 m² sur l'esplanade du Parc des expositions de la Meilleraie.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet la mise à disposition d'une partie de l'esplanade du Parc des expositions de la Meilleraie au sous-locataire, en vue de proposer au public et aux exposants du Carrefour de l'Orientation des Métiers et de l'Entreprise 2026 un service de restauration rapide pendant les horaires d'ouverture suivants :

- le vendredi 13 novembre 2026 de 8 h 30 à 19 h 00,
- le samedi 14 novembre 2026 de 9 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Cholet Agglomération mettra à disposition du sous-locataire un emplacement sur l'esplanade de 6 m², à proximité de l'entrée principale avec éclairage, prise électrique et fluides.

Le raccordement au réseau ainsi que la fourniture d'électricité seront pris en charge par Cholet Agglomération.

Article 3 : DURÉE DE SOUS-OCCUPATION

La présente convention est conclue pour la période allant du jeudi 12 novembre 2026 au lundi 16 novembre 2026 à 12 h 00.

Article 4 : OBLIGATIONS DU SOUS-LOCATAIRE

Le sous-locataire s'engage :

- à débiter la vente aux horaires d'ouverture au public, à savoir :

- le vendredi 13 novembre 2026 de 8 h 30 à 19 h 00,
- le samedi 14 novembre 2026 de 9 h 00 à 18 h 00.

- à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation et devra gérer en autonomie les déchets issus de son activité.

Article 5 : CHARGES INCOMBANT AU SOUS-LOCATAIRE

L'installation du matériel nécessaire à l'activité du sous-locataire sera à la charge de celui-ci, ainsi que son démontage. Le sous-locataire s'engage à fournir le matériel et à l'installer selon les normes en vigueur.

Le sous-locataire devra respecter les dispositions des codes généraux des collectivités territoriales et de la propriété des personnes publiques auxquelles Cholet Agglomération est soumise dans le cadre de l'occupation consentie.

Il est également tenu de se conformer à la réglementation en vigueur relative notamment aux produits mis en vente (règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité, etc.) :

- Le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- L'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- L'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.

Article 6 : RECETTES ET REDEVANCE D'OCCUPATION

Le sous-locataire conservera l'intégralité des recettes tirées de la vente de denrées alimentaires provenant de son Food Truck.

En contre-partie de la mise à disposition de cet emplacement (6 m² environ) pour les 2 jours, le sous-locataire versera par virement à Cholet Agglomération une redevance d'occupation de 78 € conformément au tarif établi par délibération n° I-17 du 15 décembre 2025.

Article 7 : ASSURANCE

Le sous-locataire a fourni à Cholet Agglomération :

- L'attestation d'assurance " Responsabilité Civile professionnelle " en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, nés de son activité,

- L'attestation d'assurance " dommage aux biens " garantissant l'ensemble des risques locatifs. Le sous-locataire est par ailleurs responsable de son matériel.

Cholet Agglomération décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés pendant la durée de l'occupation.

Article 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. À défaut, ils seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à _____, le _____

Fait à Cholet, le _____

Le représentant
Entreprise XXX

Le Président
Par délégation le Conseiller Délégué
en charge de l'Enseignement Supérieur
Nicolas POITOU